

XXIV.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Accordo concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, conchiuso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo e colonie, Rumania, Russia, Salvador, Serbia, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi e Turchia ^(a).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale (b) ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1^{er}. — 1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

(a) Nell'intestazione dell'atto originale è citata anche la *Repubblica di Costa-Rica* che però non firmò l'accordo.

(b) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

3. Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 fr. par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

4. Les lettres et boîtes expédiées avec déclaration de valeur peuvent être grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs, aux conditions admises par l'article 7 de la convention principale.

ART. 2. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

1891
4 luglio

ART. 3. — 1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de 1 franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée.

ART. 4. — 1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de 1 franc par pays participant au transport maritime;

1891
4 luglio

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays; avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $1/2$ p. ‰ de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 9 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

ART. 5. — Les lettres de valeur déclarée échangées par les Administrations postales entre elles sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2 de la convention principale.

ART. 6. — 1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cet envoi au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

ART. 7. — 1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 500 francs.

2. Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite convention.

Est toutefois réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 8. — 1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

ART. 9. — 1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destina-

1891
4 luglio

1891
4 luglio

taire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu en outre le port fixé au § 2 de l'article 3 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

ART. 10. — 1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office à office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

ART. 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la

1891
4 luglio

négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1^{er} de l'article 4 du présent arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'Administration, pour le compte de laquelle est

1891
4 luglio

opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants-droit ont donné reçu.

ART. 12. — 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

ART. 13. — Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par

le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

1891
4 luglio

ART. 14. — Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

ART. 15. — Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 16. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 17;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 16 et 17;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

1891
4 luglio

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 17. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 12 précédent.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA.
FELICE SALIVETTO.

Pour l'Allemagne :

DR. V. STEPHAN.
SACHSE.
FRITSCH.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

*Pour la Hongrie:*P. HEIM.
S. SCHRIMPF.*Pour la Belgique:*

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil:

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie:

P. M. MATTHEEF.

*Pour le Danemark**et les colonies danoises.*

LUND.

Pour l'Égypte:

Y. SABA.

Pour l'Espagne:

FEDERICO BAS.

Pour la France:

MONTMARIN.

I. DE SELVES.

ANSAULT.

Pour les colonies françaises:

G. GABRIÉ.

Pour la République de Libéria:

BN. DE STEIN.

W. KOENTZER.

C. GOEDELT.

Pour le Luxembourg:

MONGENAST.

Pour la Norvège:

THB. HEYERDAHL.

*Pour les Pays-Bas:*HOFSTEDE.
BARON VAN DER FELTS.*Pour le Portugal**et les colonies portugaises:*GUELHERMINO AUGUSTO DE
BARROS.*Pour la Roumanie:*COLONEL A. GORJEAN.
S. DIMITRESCU.*Pour la Russie:*GÉNÉRAL DE BESACK.
A. SKALKOVSKY.*Pour le Salvador:*

LOUIS KEHLMANN.

*Pour la Serbie:*SVETOZAR J. GVOZDITCH.
ET. W. POPOVITCH.*Pour la Suède:*

E. VON KRUSENSTJERNA.

*Pour la Suisse:*ED. HÖHN.
C. DELESSERT.*Pour la Régence de Tunis:*

MONTMARIN.

*Pour la Turquie:*E. PETACCI.
A. FAHRI.1891
4 luglio

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892.
Scambio delle ratifiche — Vienna, 23 giugno 1892^(a).
Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892,
n. 297.

(a) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, considerata come data di scambio, rispetto all'Italia.

1891
4 luglio

(*Annesso*).

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE
DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la convention principale (*a*) et l'art. 15 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

ART. 1^{er}. — 1. Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'union, désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A*, ci-annexé, savoir :

1° la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée ;

2° les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

3° le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'office qui leur transmet des boîtes ;

4° le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté, doivent notifier, aux autres offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs,

(*a*) Vedi a pag. 548 del presente volume.

d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

1891
4 luglio

5. Chaque Administration doit faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

ART. II. — 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4. Les bijoux ou objets précieux sont renfermés dans des boîtes en bois n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur, et dont les parois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes sont, en outre, scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

ART. III. — 1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvée.

2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

1891
4 luglio

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle *B* ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

ART. IV. — Les dispositions de l'article 13 de la convention principale et de l'article XXX de son règlement de détail et d'ordre sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

ART. V. — Lorsque des circonstances fortuites ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

ART. VI. — 1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées, doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

ART. VII. — 1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées, entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article I^{er} du présent règlement.

3. Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

1891
4 luglio

ART. VIII. — 1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle *C* annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

2. Elles forment avec cette feuille un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots " *valeurs déclarées* „ ou " *lettres de valeur déclarée* „ et " *boîtes de valeur déclarée* „, avec indication, au-dessous, du poids brut en grammes. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

3. La présence ou, s'il y a lieu, l'absence de tels paquets dans une dépêche est constatée au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis, sous le titre " *Recommandation d'office* „ et, suivant le cas, par une note ainsi conçue: " *Un paquet de valeurs déclarées, un paquet de lettres de valeur déclarée, un paquet de boîtes de valeur déclarée pesant. . . . grammes* „; ou bien " *pas de valeurs déclarées à expédier* „.

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. Toutes les fois qu'un des deux offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules *C* distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunis au paquet ou sac des objets recommandés.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles IX et XI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale (*a*).

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux offices correspondants dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

ART. IX. — 1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des en-

(*a*) Vedi a pag. 571 del presente volume.

1891
4 luglio

vois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XIV du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachet du paquet, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

ART. X. — 1. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée, réexpédiées par suite de fausse direction, sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre *T* par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'office auquel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est

1891
4 luglio

lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, sont réciproquement renvoyés aussitôt après leur mise en rebut et par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale *C* avec la mention " *Rebuts* „ dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé " *Valeurs déclarées.* „

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

ART. XI. — Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

ART. XII. — Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 3 de l'arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par l'article XXIV du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

ART. XIII. — 1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des

1891
4 luglio

bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle *D* annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur; soit à son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux et les frais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états *D* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle *E*, également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi, et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

5. La liquidation du compte général des valeurs déclarées s'opère en même temps que celle du compte annuel des frais de transit afférents aux correspondances ordinaires; les soldes des deux comptes dont il s'agit sont réduits par balance, toutes les fois qu'ils sont respectivement contraires.

ART. XIV. — 1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir:

1° le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 4 de l'arrangement et de l'article I du présent règlement;

2° le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées;

3° le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article 1^{er} de l'arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

ART. XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international,

des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.

1891
4 luglio

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou de l'article XVI;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XII;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

ART. XVI. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(Seguono le stesse firme dell'accordo cui il regolamento si riferisce).

Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 giugno 1892, n. 300.

(Annexes).

OFFICE EXPÉDITEUR
du présent tableauOFFICE DESTINATAIRE
du présent tableau

A.

ÉCHANGE DE LETTRES ET BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE
ENTRE PAYS NON LIMITOPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes d....., par l'Office des postes d....., des envois contenant des valeurs déclarées à destination de ceux des pays participant à l'Arrangement du..... par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de destina- tion 1	VOIES de transmis- sion 2	DÉSIGNATION des pays intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie 3	TOTAL des taxes de transport pour les boîtes, à bonifier à. 4	TOTAL des droits d'assurance pour les lettres et pour les boîtes, à bonifier à. 5	Observations 6

B.

DÉCLARATION EN DOUANE.

DÉSIGNATION du contenu 1	V A L E U R du contenu 2	P O I D S		<i>Observations</i> 5
		brut de la boîte 3	net du contenu 4	
		grammes	grammes	
				Reproduire ci-dessous l'empreinte des ca- chets. 

A..... le..... 1891.

L'expéditeur,

ADMINISTRATION DES POSTES

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d.....

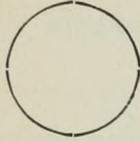
d.....

C.

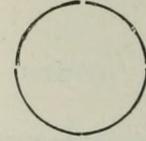
Timbre du bureau expéditeur

FEUILLE D'ENVOI

Timbre du bureau destinataire



des lettres et boîtes avec valeur déclarée expédiées par le bureau d'échange d..... au bureau d'échange d.....



Départ (. . ° envoi) du..... 189.., à .. h. . . m du.....

Arrivée le..... 189.., à .. h. . . m. du.....

Numéros d'ordre	TIMBRE d'o- rigine	NOMS des destina- taires	LIEUX de destina- tion	POIDS de chaque lettre ou boîte	MONTANT des valeurs déclarées		TAXES de transport à bonifier, pour les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi		DROITS d'assurance à bonifier, pour les lettres et les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi		TAXES de transport (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'Office expéditeur de l'envoi		Observations
					fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
Totaux . . .													

Les employés du bureau expéditeur,

Les employés du bureau destinataire,

ADMINISTRATION DES POSTES

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d.....

D.

d.....

ETAT MENSUEL

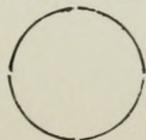
des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d.....
et l'Administration des postes d....., à titre de droits d'assurance, pour
les lettres et boîtes avec valeur déclarée livrées par les bureaux d'échange dépendant
de la première Administration au bureau d'échange de.....

Mois de..... 189...

DATES des feuilles d'envoi	1. Avoir de l'Office destinataire (Colonnes 7 et 8 de la formule C)						2. Avoir de l'Office expéditeur (Colonne 9 de la formule C)						Observations
	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	
1	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
Totaux par bureaux correspondants													
Total général de chaque Avoir													
Différence au profit de l'Office destinataire													

Timbre du bureau d'échange destinataire.

Le Chef du bureau d'échange destinataire.



ADMINISTRATION DES POSTES

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d.....

E.

d.....

COMPTE

récapitulatif des états mensuels de feuilles d'envoi des valeurs déclarées adressées par
les bureaux d'échange..... aux bureaux d'échange de.....

Mois d..... 189..

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	Numéros d'ordre	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire
1			21	Report . . .	
2			22		
3			23		
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
	Total à reporter			Total général .	

XXV.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Convenzione concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Colombia, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania, Grecia, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi-Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Serbia, Siam, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi, Turchia, Uruguay e Venezuela ^(a).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale (b), ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

ART. 1. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement.

Par exception, il est loisible à chaque pays :

- a) de limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service ;
- b) de ne pas se charger des colis avec déclaration de

(a) Nell'intestazione dell'atto originale è menzionato anche il *Chilì*, la *Costa-Rica* ed il *Paraguay*, che però non firmarono questa convenzione.

(b) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

ART. 2. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

ART. 3. — 1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

à 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins ;

à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins ;

à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins;

1891
4 luglio

à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marin.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 p. %.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

ART. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. — 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 p. % qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

1891
4 luglio

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

L'office d'origine bonifie à l'office de destination un demi pour cent du montant de chaque remboursement, en forçant les fractions de demi-décime (5 centimes) au demi-décime entier. La quote-part de l'office destinataire ne doit jamais être inférieure à 10 centimes par remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies néerlandaises, le Paraguay, la Perse, Salvador, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

7. L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

ART. 6. — L'office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a) à l'office destinataire, 50 centimes, avec addition s'il y a lieu, des surtaxes prévues au paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la quote-part du droit de remboursement fixée au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée;

b) éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

1891
4 luglio

ART. 7. — Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

ART. 8. — 1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés " *exprès* „, sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

1891
4 luglio

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

ART. 9. — 1. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 11 ci-après.

2. Les droits de douane doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer successivement, sur la demande qu'en fera le bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

ART. 10. — 1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la convention principale avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

ART. 11. — 1. La réexpédition de colis postaux d'un pays sur un autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés

1891
4 luglio

en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalité en douane, etc.).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, la quote-part du droit de remboursement, à bonifier par l'office d'origine à l'office de la première destination, doit être attribuée par ledit office à celui de la destination définitive.

ART. 12. — 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'union à une autre Administration de l'union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

ART. 13. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 15 francs ou 25 francs, suivant que leur poids n'excède pas ou excède trois kilo-

1891
4 luglio

grammes, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée (a).

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que

(a) Vedi a pag. 615 del presente volume.

dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

1891
4 luglio

7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayant droit ont pris livraison.

ART. 14. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ART. 15. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 16. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 17. — 1. Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. Toutefois les offices des pays participant à la pré-

1891
4 luglio

sente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

ART. 18. — 1. Les pays de l'union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 20 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée, comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

ART. 19. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 20. — La présente convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'article 25 de la convention principale.

ART. 21. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires ces propositions doivent réunir, savoir:

1891
4 luglio

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente convention;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités et du présent article;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

Toute modification ou résolution n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

ART. 22. — 1. La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1892.

2. Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque Partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

1891
4 luglio

4. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie:

EMIDIO CHIARADIA.
FELICE SALIVETTO.

Pour l'Allemagne:

DR. V. STEPHAN.
SACHSE.
FRITSCH.

Pour la République Argentine:

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche:

OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie:

P. HEIM.
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique:

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil:

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie:

P. M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie:

G. MICHELSEN.

Pour le Danemark

et les colonies danoises:

LUND.

Pour l'Égypte:

Y. SABA.

Pour l'Espagne:

FEDERICO BAS.

Pour la France:

MONTMARIN.
J. DE SELVES.
ANSAULT.

Pour les colonies françaises:

G. GABRIÉ.

Pour la Grèce:

J. GEORGANTAS.

Pour la République de Libéria:

BN. DE STEIN.
W. KOENTZER.
C. GOEDELT.

Pour le Luxembourg:

MONGENAST.

Pour le Monténégro:

OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

<i>Pour la Norvège :</i>	<i>Pour le Royaume de Siam :</i>	1891
THB. HEYERDAHL.	LUANG SURIYA NUATR.	4 luglio
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	H. KEUCHENIUS.	
HOFSTEDE.	<i>Pour la Suède :</i>	
BARON VAN DER FELTZ.	E. VON KRUSENSTJERNA.	
<i>Pour les colonies néerlandaises :</i>	<i>Pour la Suisse :</i>	
JOHS. J. PERCK.	ED. HÖHN.	
<i>Pour le Portugal</i> <i>et les colonies portugaises :</i>	C. DELESSERT.	
GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.	<i>Pour la Régence de Tunis :</i>	
<i>Pour la Roumanie :</i>	MONTMARIN.	
COLONEL A. GORJEAN.	<i>Pour la Turquie :</i>	
S. DIMITRESCU.	E. PETACCI.	
<i>Pour le Salvador :</i>	A. FAHRI.	
LOUIS KEHLMANN.	<i>Pour l'Uruguay :</i>	
<i>Pour la Serbie :</i>	FEDERICO SUSVIELA	
SVETOZAR J. GVOZDITCH.	GUARCH.	
ET. W. POPOVITCH.	JOSE G. BUSTO.	
	<i>Pour les Etats-Unis de Véné-</i> <i>zuela :</i>	
	CARLOS MATZENAÚER.	

(*Annesso I*).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la convention sus-

1891
4 luglio

mentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Vienne, le 4 juillet 1891.

(Seguono le stesse firme della convenzione).

*Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892.
Scambio delle ratifiche — Vienna, 23 giugno 1892^(a).
Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892,
n. 297.*

(a) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, considerata come data di scambio, rispetto all'Italia.

1891
4 luglio*(Annesso II).*

RÈGLEMENT

DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION
CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale (*a*) et l'article 19 de la convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de la dite convention:

ART. I. — 1. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir:

a) la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

ART. II. — En exécution de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la con-

(*a*) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

vention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

P A Y S	50 CENTIMES	25 CENTIMES
Allemagne	40 pfennig.	20 pfennig.
Protectorats allemands:		
Afrique orientale, Caméroun, Nouvelle Guinée, Togo	40 pfennig.	20 pfennig.
République Argentine	16 centavos.	8 centavos.
Autriche-Hongrie	25 kreuzer.	13 kreuzer.
Brésil	200 reis.	100 reis.
Chili	10 centavos.	5 centavos.
Colombie	10 centavos.	5 centavos.
Danemark	36 öre.	18 öre.
Antilles danoises	10 cents.	5 cents.
Egypte	2 piastres.	1 piastre.
Libéria	10 cents.	5 cents.
Monténégro	20 soldi.	10 soldi.
Norvège	36 öre.	18 öre.
Pays-Bas	25 cents.	12 cents $\frac{1}{2}$.
Colonies néerlandaises	25 cents.	12 cents $\frac{1}{2}$.
Paraguay	10 centavos.	5 centavos.
Portugal	100 reis.	50 reis.
Salvador	10 centavos de peso.	5 centavos de peso.
Siam	15 atts.	7 $\frac{1}{2}$ atts.
Suède	36 öre.	18 öre.
Turquie	2 piastres (80 paras).	1 piastre (40 paras).
Uruguay	10 centesimos	5 centesimos

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modifi-

cation à tous les autres offices de l'union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

ART. III. — 1. Sont considérés comme encombrants :

- a) les colis dépassant 1^m 50^c dans un sens quelconque ;
- b) les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que : plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les pays qui n'admettent pas les colis encombrants. Est réservées, en outre, aux offices qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 20 décimètres cubes le volume des colis destinés à être transmis par leurs services maritimes.

3. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

ART. IV. — Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

ART. V. — 1. Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° porter l'adresse exacte du destinataire ; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis ;

2° être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;

3° être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur

1891
4 luglio

1891
4 luglio

4° en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse, en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge, même approuvée. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

2. Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables sont expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante. Cet emballage se recommande particulièrement pour les envois à destination de pays d'outre-mer.

ART. VI. — 1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles *B* et *C* ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition, toutefois, que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne, à condition qu'aucun de ces colis ne soit grevé de remboursement et que les colis avec déclaration de valeur ne soient pas réunis à des colis sans valeur déclarée.

3. Les formules des bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française, doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent règlement.

Le poids exact en kilogrammes et grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit, par l'office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

1891
4 luglio

ART. VII. — 1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle *D* ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement doit porter une étiquette rouge avec l'indication: " Valeur déclarée „ ou " Remboursement „ en caractères latins.

4. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot: " exprès „.

5. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les §§ 1, 3 et 4 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

ART. VIII. — 1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, l'indication " à remettre franc de droits. „

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement du modèle conforme ou analogue au modèle *E* ci annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dûs et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent règlement pour les colis réexpédiés; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des offices intermédiaires.

ART. IX. — 1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire, à moins que les offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes.

ART. X. — 1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle *F* annexé au

1891
4 luglio

présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. Le montant des remboursements n'est indiqué que pour mémoire sur la feuille de route. Le décompte des remboursements est effectué directement entre les offices de départ et d'arrivée.

ART. XI. — Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention " Avis de réception ", ou y appose l'empreinte d'un timbre portant " A. R. "

Les avis de réception sont établis par les bureaux de destination qui les transmettent, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, aux bureaux d'origine, qui les font parvenir aux destinataires.

ART. XII. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle *G* annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée, par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées (*a*).

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

ART. XIII. — 1. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge même approuvée. Une étiquette rouge " Remboursement ", doit être collée sur le bulletin et sur l'avis.

2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle *H* annexé au présent règlement.

3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

4. Dans le cas où le destinataire ne paie pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant

(*a*) Vedi a pag. 626 del presente volume.

tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XIV, § 3, du présent règlement.

1891
4 luglio

ART. XIV. — 1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires, doivent toujours être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans les cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur, vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé le retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle *I* ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

1891
4 luglio

Cette disposition peut aussi s'étendre à l'abandon de l'envoi à l'office du pays de destination, mais à la condition que l'expéditeur supporte, le cas échéant, les frais de réexpédition et autres et les droits de douane accessoires dont le colis est grevé jusqu'à concurrence du montant dont l'office susmentionné resterait à découvert après la vente du colis.

Les demandes d'avis sont échangées entre les Administrations centrales des pays de destination et d'origine, ou entre les bureaux de poste désignés à cet effet par ces Administrations.

Si, dans le délai de deux mois à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

Toutefois les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention " Rebut „ dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 12 de la convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article.

ART. XV. — Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXX du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale (a).

ART. XVI. — 1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle *J* annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de cha-

(a) Vedi a pag. 571 del presente volume.

1891
4 luglio

cune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états *J* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte *K* également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée toutefois, aux offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article, notamment en ce qui concerne les remboursements.

ART. XVII. — 1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la convention, savoir :

a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;

b) s'il y a lieu, les limites de dimension et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent règlement ;

c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent règlement ;

1891
4 luglio

d) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux;

e) un extrait, en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

ART. XVIII. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou de l'article XIX;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

ART. XIX. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention.

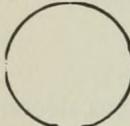
Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Fait à Vienne, 4 juillet 1891.

(Seguono le stesse firme della convenzione cui il regolamento si riferisce).

Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 giugno 1892, n. 300.

B.*(Recto)*

<p style="text-align: center;">COUPON.</p> <p>Peut être détaché par le destinataire.</p> <p style="text-align: center;">Timbre du bureau d'origine. </p> <p>Nom et domicile de l'expéditeur.</p>	<p style="text-align: center;">BULLETIN D'EXPÉDITION.</p> <p>Ci-joint Nombre de déclarations en douane</p> <p>Valeur assurée </p> <p>Montant du remboursement </p> <p style="text-align: center;">A</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>(Lieu de destination)</p> <p>(rue et n°)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;"><i>Poids kil.</i></td> <td style="width: 33%; text-align: center;"><i>Grammes</i></td> <td style="width: 34%; text-align: center;"><i>Acheminement:</i></td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </table>	<i>Poids kil.</i>	<i>Grammes</i>	<i>Acheminement:</i>	<p>Application du timbre-poste ou indication de la taxe perçue</p>
<i>Poids kil.</i>	<i>Grammes</i>	<i>Acheminement:</i>												
.....												
.....												
.....												

(Verso)

RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE
<p>Le soussigné déclare avoir reçu $\left\{ \begin{array}{l} \text{le colis désigné} \\ \text{les colis désignés} \end{array} \right\}$ au recto du présent bulletin.</p> <p style="text-align: right;">A le 189..</p> <p style="text-align: right;"><i>(Signature)</i></p>

LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION :

C.

DECLARATION EN DOUANE.

M.

COLIS postaux		DÉSIGNATION du contenu	VALEUR	POIDS			
Nombre	Espèce			Brut		Net	
				Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes

.....189..

L'expéditeur

D.

<p>475. Barmen 1.</p>	<p>475 Barmen 1.</p>
---------------------------	----------------------

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

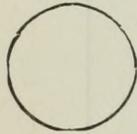
E.

SERVICE DES COLIS POSTAUX

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée.....
 le colis post ci-joint n°, expédié par..... à.....
 à l'adresse de..... à

Timbre du bureau expéditeur.



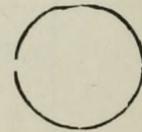
Le

Veillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'Office (1) du montant des droits
 dûs, mais non payés.

DÉTAIL DES DROITS D'ENTRÉE	MONTANT
Somme totale . . .	

Renvoyé au bureau d'échange d.....

Timbre du bureau de destination.



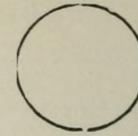
(1) Indiquer le nom de l'Office expéditeur.

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

G.

SERVICE DES COLIS POSTAUX.



Timbre à date

BULLETIN DE VERIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d..... par le bureau d'échange d.....

Expédition du 189..

MANQUE DE COLIS						
Numéro d'ordre	de l'enregistrement	Lieu d'origine	Adresse (aussi exacte que possible)	Montant du port bonifié	Vérification du bureau destinataire	Observations

AVARIE DE COLIS								
Numéro d'ordre	de l'enregistrement	Lieu d'origine	Adresse		Contenu	Poids constaté	Valeur déclarée	Indication du récipient (panier, sac, etc.)
			de l'expéditeur	du destinataire				

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations.

IRRÉGULARITÉS (Manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)						
ERREURS						
Numéro d'ordre	de l'enregistrement	Lieu d'origine	Nom et adresse du destinataire	Poids	Montant du port bonifié	Rectification du bureau destinataire
Total.....			Total vérifié.....			

.....le.....189..
L'employé du bureau destinataire

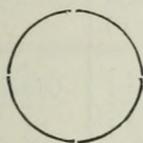
Vu et acceptéle.....189..
Le chef du bureau expéditeur

H.**AVIS DE REMBOURSEMENT**

Le bureau d..... est prié d'indiquer ci-dessous si le colis expédié aujourd'hui, sous le N°, à l'adresse de M. à et chargé d'un remboursement de fr. ct., a été livré au destinataire contre paiement de ce remboursement.

....., le189..

Timbre à date

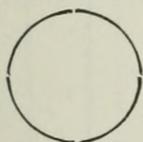


Le bureau d'échange expéditeur:

.....

L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le
 et a été } livré au destinataire le contre le paiement du remboursement.
 } refusé par le destinataire..... (*indiquer les motifs s'il y a lieu*).
, le 189..

Timbre à date



Le bureau d'échange destinataire:

.....

I.

**MODÈLE D'AVIS POUR DEMANDER LE RETOUR D'UN COLIS
 OU SA REMISE À UN AUTRE DESTINATAIRE.**

AVIS.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souffrance, prière

A ⁽¹⁾ d'en faire *le retour immédiat* aux risques et périls de l'expéditeur soussigné.

B ⁽¹⁾ de le remettre à M.

.....

L'expéditeur:

(Nom ou raison sociale et adresse.)

A ⁽¹⁾ B ⁽¹⁾. L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas usage.

ADMINISTRATION DES POSTES

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d

J.

d

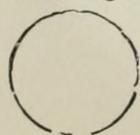
ÉTAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d.....
 et l'Administration des postes d.....
 à titre de frais, pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant
 de la première Administration au bureau d'échange..... de
 Mois d..... 189..

DATES des feuilles de route	1. Avoir de l'Office destinataire (Colonne 10 de la formule F)						2. Avoir de l'Office expéditeur (Colonnes 11 et 12 de la formule F)						Observations
	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	
1	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
Totaux par bureaux correspondants													
Total général de chaque avoir													
Différence au profit de l'Of- fice destinataire													

Timbre du bureau d'échange destinataire:

Le Chef du bureau d'échange destinataire:



ADMINISTRATION DES POSTES

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d.....

d.....

K.

C O M P T E

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange d..... aux bureaux d'échange d.....

Mois d..... 189..

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	Numéros d'ordre	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire
				Report . . .	
1			21		
2			22		
3			23		
4			24		
5			25		
6			26		
7			27		
8			28		
9			29		
10			30		
11			31		
12			32		
13			33		
14			34		
15			35		
16			36		
17			37		
18			38		
19			39		
20			40		
	Total à reporter			Total général .	

XXVI.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Accordo concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania, Giappone, Liberia, Lussemburgo, Paesi-Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Siam, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi, Turchia e Uruguay ^(a).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés,

vu l'article 19 de la convention principale ^(b), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1^{er}. — L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2. — 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

^(a) Nell'intestazione dell'atto originale sono citati anche il *Chili* e il *Costarica*, che però non firmarono l'accordo.

^(b) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ART. 3. — 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales.

2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte à l'Administration qui les a acquittés d'un droit de $\frac{1}{2}$ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats d'office.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants,

1891
4 luglio

ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

4. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

5. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce mandat n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale.

6. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de la dite convention.

7. Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 4. — 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, de l'accusé de réception, de la transmission par la poste ou de la remise par exprès. Ils

peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

1891
4 luglio

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste, et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

ART. 5. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent arrangement.

ART. 6. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or

1891
4 luglio

du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7. — 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

ART. 8. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

ART. 9. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats in-

ternationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

1891
4 luglio

ART. 10. — Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

ART. 11. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 12. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

1891
4 luglio

3° la simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 13. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 8.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA.

FELICE SALIVETTO.

Pour l'Allemagne :

DR. V. STEPHAN.

SACHSE.

FRITSCH.

- Pour la République Argentine:*
CÁRLOS CALVO.
- Pour l'Autriche:*
OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.
- Pour la Hongrie:*
P. HEIM.
S. SCHRIMPF.
- Pour la Belgique:*
LICHTERVELDE.
- Pour le Brésil:*
LUIZ BETIM PAES LEME.
- Pour la Bulgarie:*
P. M. MATTHEEFF.
- Pour le Danemark
et les colonies danoises:*
LUND.
- Pour l'Égypte:*
Y. SABA.
- Pour la France:*
MONTMARIN.
J. DE SELVES.
ANSAULT.
- Pour les colonies françaises:*
G. GABRIÉ.
- Pour le Japon:*
INDO.
FUJITA.
- Pour la République de Libéria:*
BN. DE STEIN.
W. KOENTZER.
C. GOEDELTE.
- Pour le Luxembourg:*
MONGENAST.
- Pour la Norvège:*
THB. HEYERDAHL.
- Pour les Pays-Bas:*
HOFSTEDE.
BARON VAN DER FELTZ.
- Pour les colonies néerlandaises:*
JOHS. J. PERK.
- Pour le Portugal
et les colonies portugaises:*
GUELHERMINO AUGUSTO DE
BARROS.
- Pour la Roumanie:*
COLONEL A. GORJEAN.
S. DIMITRESCU.
- Pour le Salvador:*
LOUIS KEHLMANN.
- Pour le Royaume de Siam:*
LUANG SURIYA NUVATR.
H. KEUCHENIUS.
- Pour la Suède:*
E. VON KRUSENSTJERNA.
- Pour la Suisse:*
ED. HÖHN.
C. DELESSERT.
- Pour la Régence de Tunis:*
MONTMARIN.
- 1891
4 luglio

1891
4 luglio

Pour la Turquie:

E. PETACCI.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay:

FEDERICO SUSVIELA
GUARCH.
JOSE G. BUSTO.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892.
Scambio delle ratifiche — Vienna, 23 giugno
1892 (a).*

*Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892,
n. 297.*

(Annesso).

RÈGLEMENT

DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT
CONCERNANT LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale (b) et l'article 11 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement:

ART. I. — Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

ART. II. — 1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue, et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères romains, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvée.

(a) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, calcolata, rispetto all'Italia, come data di scambio.

(b) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

ART. III. — 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. Ils peuvent porter une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.

3. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit:

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique)	}	Urgent (D), Réponse payée (R P), Collationnement (T C), Accusé de réception (C R), Poste recommandée (P R), Exprès payé (X P), Exprès.	
Mandat			(N° postal d'émission).
Postes	}	(Nom du bureau de poste de destination). (Avis de paiement, s'il y a lieu).	
Monsieur		} paie {	(Nom de l'envoyeur et montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).
Madame			
Mademoiselle			
Pour	} Monsieur {	(Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).	
			} Madame {

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante: "*Mandat. . . . de. . . .* "

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

4. Les divers offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

5. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

6. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre

1891
4 luglio

confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

ART. IV. — 1. Les mandats sont transmis à découvert, ou, sur la demande de l'office destinataire, dans une enveloppe conforme au modèle *C* annexé au présent règlement.

2. Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont réunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires.

ART. V. — 1. Lorsqu'un mandat est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5 de l'arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique "*Bon pour* „, de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion, en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures..

2. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus, en donne avis au bureau d'émission.

ART. VI. — Les dispositions de l'article 13 de la convention principale et de l'article XXX du règlement de détail et d'ordre de la convention principale sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est par requise pour le fac-similé du mandat.

ART. VII. — 1. Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,

2° différences ou omissions de noms ou de sommes,

3° ratures ou surcharges dans les inscriptions,

1891
4 luglio

4° omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,

5° indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes,

6° emploi de formules non réglementaires,

7° absence, pour les mandats télégraphiques, de l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des formalités prévues par l'article III du présent règlement,

sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination. Les deux Administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée.

3. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique.

4. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.

5. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ce télégramme doit être remboursée à qui de droit.

ART. VIII. — 1. Les mandats sont valables pendant un délai de deux mois à partir du premier jour du mois qui suit le mois de leur émission. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1^{er} du présent article.

4. Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

ART. IX. — 1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

1891
4 luglio

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est demandé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, avec son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après réception.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne paiera pas le mandat.

ART. X. — 1. Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquit.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir: 1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire; 2° que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

ART. XI. — 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots: "*Avis de paiement*".

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse, le jour même du paiement, au bureau d'origine chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle *D* annexé au présent règlement.

ART. XII. — 1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier conforme au modèle *E* annexé au présent règlement et sur lequel sont récapitulés, et, autant que possible, classés par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

1891
4 luglio

3. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis sans retard à l'Administration correspondante.

4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

ART. XIII. — 1. Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice (sauf autre arrangement entre les offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'arrangement.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créateur, en monnaie métallique de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. Ce paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts, du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

ART. XIV. — 1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de l'union postale universelle et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° le tarif, et s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'arrangement ;

2° la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

3° un exemplaire du mandat qu'elles emploient ;

4° l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

5° la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants droit ;

1891
4 luglio

6° le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

7° la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des sept points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

ART. XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du règlement de détail et d'ordre de la convention principale (a).

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

ART. XVI. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(Seguono le stesse firme dell'accordo cui il regolamento si riferisce).

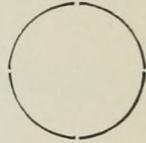
Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 giugno 1892, n. 300.

(a) Vedi a pag. 571 del presente volume.

(Annexes.)

(Recto)

A.

<p>COUPON (Peut être détaché par le destinataire)</p> <p>_____</p> <p>Montant du mandat en chiffres.</p> <p>_____</p> <p>Désignation de l'envoyeur</p> <p>_____</p> <p>Le 189...</p>	<p>ADMINISTRATION DES POSTES d</p> <p>MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL</p> <p>de la somme de..... (en chiffres arabes)</p> <p>=====</p> <p>(en toutes lettres et en caractères romains)</p> <p>payable à M.</p> <p>Lieu de destination:</p> <p>Adresse du destinataire:.....</p> <p>Pays de destination:</p>	<p>Timbre du bureau d'origine.</p> 
	<p>Indications de service {</p> <p>Numéro d'émission:</p> <p>Date d'émission:</p> <p>Bureau expéditeur:</p> <p>Signature de l'agent qui a dressé le mandat:</p>	<p>Bon pour</p> <p>=====</p> <p>Soit</p> <p>=====</p> <p>(Monnaie du pays d'origine)</p>

(Verso).

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu).

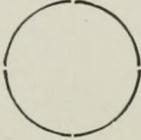
QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu:

Le..... 189...

Signature du destinataire:

<p>REGISTRE D'ARRIVÉE</p> <p>_____</p> <p>N°</p>	 <p>Timbre du bureau payeur.</p>
--	--

B.

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

A V I S D' E M I S S I O N

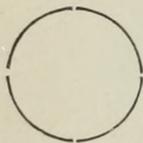
Copie d'un mandat télégraphique déposé au
bureau d..... le
pour le bureau de
(Pays)

NOM de l'envoyeur	NUMÉRO du mandat	NOM, PRÉNOMS, qualité et domicile du destinataire	MONTANT du mandat

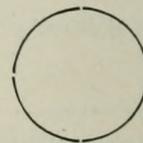
A....., le189...

Le des postes,

(Signature)



Timbre du bureau
d'origine



Timbre du bureau
de destination

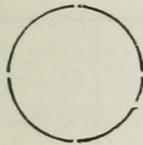
C.

SERVICE DES POSTES.

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL (1).

AU BUREAU DE POSTE

Timbre du bureau
d'origine



.....
.....
(.....)

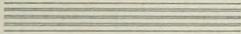
(Désigner ici le pays étranger auquel appartient le bureau destinataire).

(1) **Article IV du Règlement de détail et d'ordre.**
(L'enveloppe Form. C pourra également être employée pour réclamer un télégramme-mandat manquant - Article VIII, § 4, dudit Règlement).

D.

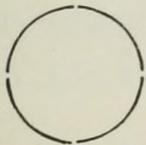
ADMINISTRATION DES POSTES *d*

N° DU REGISTRE



AVIS DE PAIEMENT D'UN MANDAT.

Le soussigné déclare que la somme de
montant du mandat émis par M..... à l'adresse
de M. a été dûment payée.



Le des postes

Signature:.....

Timbre du bureau
payeur.

XXVII.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Accordo concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio ("service des recouvrements „) conchiuso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Egitto, Francia, Germania, Liberia, Lussemburgo, Norvegia, Paesi Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Svizzera, Tunisi e Turchia ^(a).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la convention principale ^(b), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1^{er}. — L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2. — 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspon-

^(a) Nell'intestazione dell'atto originale è citata anche la repubblica di *Costarica*, che però non firmò l'accordo.

^(b) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

dants, peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service. Elles peuvent de même admettre à l'encaissement les coupons d'intérêts et de dividendes et les titres amortis.

ART. 3. — Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 4. — 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

ART. 5. — 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

ART. 6. — Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

ART. 7. — 1. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

ART. 8. — Dans les relations qui comportent actuelle-

ment la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

1891
4 luglio

ART. 9. — 1. La somme recouvrée, après deduction:

a) de la rétribution fixée à l'article 7 ou à l'article 8, suivant le cas,

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 10. — 1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste (a) sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement tombés en rebut ne sont pas remboursés, mais ils restent à la disposition de l'office du pays expéditeur des valeurs mises en recouvrement.

(a) Vedi a pag. 672 del presente volume.

1891
4 luglio

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

ART. 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 12. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

ART. 13. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

ART. 14. — En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

ART. 15. — 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination,

une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

1891
4 luglio

ART. 16. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 17. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 18. — Les Etats de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer, sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

ART. 19. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de

1891
4 luglio

nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige, prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 20. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement, moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire

se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

1891
4 luglio

En fois de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement, à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie:

EMIDIO CHIARADIA.
FELICE SALIVETTO.

Pour l'Allemagne:

DR. V. STEPHAN.
SACHSE.
FRITSCH.

Pour l'Autriche:

OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie:

P. HEIM.
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique:

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil:

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour l'Égypte:

Y. SABA.

Pour la France:

MONTMARIN.
J. DE SELVES.
ANSAULT.

Pour la République de Libéria:

BN. DE STEIN.
W. KOENTZER.
C. GOEDELTE.

Pour le Luxembourg:

MONGENAST.

Pour la Norvège:

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:

HOFSTEDÉ.
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Indes orientales néerlandaises:

JOHS. J. PERK.

Pour le Portugal

et les colonies portugaises:
GUELHERMINO AUGUSTO DE
BARROS.

Pour la Roumanie:

COLONEL A. GORJEAN.
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse:

ED. HÖHN.
C. DELESSERT.

1891
4 luglio

Pour la Régence de Tunis:
MONTMARIN.

Pour la Turquie:
E. PETAGGI.
A. FAHRI.

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892.
Scambio delle ratifiche — Vienna, 23 giugno
1892 (a).

Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892,
n. 297.

(Annesso).

RÈGLEMENT

DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT
CONCERNANT LE SERVICE DES RECOUVREMENTS.

Les soussignés,
vu l'article 17, § 2, de l'arrangement concernant le service des re-
couvrements,
ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un
commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit
arrangement.

ART. I. — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit:

- a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu;
- b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;
- c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent règlement;
- d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau

(a) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, considerata, rispetto all'Italia, come data di scambio.

1891
4 luglio

de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *B* ci annexé et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 ou l'article 8 de l'arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

ART. II. — 1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots: *Transmission interdite*.

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remis au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

ART. III. — 1. — L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

ART. IV. — 1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

ART. V. — Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2 ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements

1891
4 luglio

qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

ART. VI. — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible, et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

ART. VII. — 1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de 7 jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Il sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de 7 jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

ART. VIII. — Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, § 1, ou, suivant le cas, à l'article 8 de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste (a) et portant en tête le mot *Recouvrement*. La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

ART. IX. — 1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XI) de la manière suivante: « *Réexpédié par le bureau N. N.* »

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit, si faire se peut, envoyer d'office, par mandat de poste, la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article I) a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

(a) Vedi a pag. 680 del presente volume.

ART. X. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant, dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

1891
4 luglio

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (*C*) mentionné à l'article XI.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'article XXII du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

ART. XI. — Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle *C*) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *D*, annexé au présent règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle *D*) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au § 1 précédent doit contenir :

- a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement;
- b) le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées;
- c) le montant du mandat;
- d) le montant détaillé des frais;
- e) le montant des valeurs recouvrées;
- f) le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

ART. XII. — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

ART. XIII. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions,

1891
4 luglio

toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X et XIV du présent règlement :

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins après sa notification.

ART. XIV. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(Seguono le stesse firme dell'accordo cui il regolamento si riferisce).

*Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 giugno
1892, n. 300.*

(Annexes.)

ADMINISTRATION DES POSTES

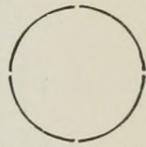
A.

d.....

BORDEREAU

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste d.....
par M. à

(Indiquer ici l'adresse très exacte.)

N ^{os} d'ordre	NOMS ET ADRESSES des débiteurs	MONTANT des valeurs (En monnaie du pays de destination)	DATE d'échéance	OBSERVA- TIONS	RÉSULTAT de la vérification au bureau de destination
1					
2					
3					
4					
5					
	Total . . .				
À..... le..... 18....					
Le déposant,					Timbre à date  Le préposé

B.

Envoyé par M.....
demeurant à.....

VALEURS À RECOUVRER

Bureau de poste de

(Province ou Département de.....)

RECOMMANDÉ

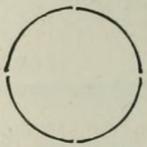
C.

BORDEREAU À ENVOYER AU DEPOSANT.

ADMINISTRATION DES POSTES

Timbre à date du bureau
qui a fait le recouvrement.

d.....



Les valeurs montant à la somme de
expédiées le par M.
demeurant à ont été encaissées jusqu'à concurrence
d'une somme de

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après, est représentée par le mandat de poste ci-inclus

Montant des valeurs déposées			
Montant des (*)..... valeurs non recouvrées .			
Montant des valeurs recouvrées			
à déduire: {	Taxe proportionnelle du mandat		
	Rétribution		
	Droit de timbre		
	Avoir du déposant		

(1) En indiquer le nombre en toutes lettres.

D.

ADMINISTRATION DES POSTES *d*

VALEURS NON RECOUVREES

M.

à

(Province ou Département de))

(Cette lettre doit être remise franche de port.)

RECOMMANDÉ D'OFFICE

XXVIII.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Accordo concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité ») concluso fra Italia, Argentina, Brasile, Bulgaria, Colombia, Egitto, Francia, Grecia, Liberia, Lussemburgo, Messico, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Svizzera, Tunisi, Turchia e Venezuela ^(a).

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la convention principale (b);

les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — 1. Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou rè-

(a) Nell'intestazione dell'atto originale sono citati il *Costarica* ed il *Paraguay*, che però non firmarono l'accordo.

(b) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

gements concernant le service intérieur du pays destinataire.

ART. 2. — 1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent arrangement.

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivante :

Union postale universelle

LIVRET D'IDENTITÉ

Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivant :

“ Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret. „

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

au recto :

“ Administration des postes de

“ Livret d'identité n. . . .

“ Valable du au

“ Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa

propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité. „

1891
4 luglio

“ En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration. „

A le 189 . .

“ Signature du titulaire

“ Signature du fonctionnaire

au verso :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances.

Chaque souche porte l'inscription :

“ Coupon n° . . . le . . . 189 . . .

“ J'ai $\left. \begin{array}{l} \text{retiré} \\ \text{ou} \\ \text{encaissé} \end{array} \right\}$ au bureau de la poste $\left\{ \begin{array}{l} \text{envoi} \\ \text{ou} \\ \text{mandat} \end{array} \right\}$. . .
de . . un

“ Signature du titulaire

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

“ Union postale universelle. — Livret d'identité. „

Entre le mots “ universelle „ et “ Livret „ est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

“ Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant. „

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

1891
4 luglio

“ Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche. „

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

“ Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n° . . . „

ou :

“ payé le mandat de poste originaire du bureau de poste de „

“ Signature du destinataire . . .

“ Signature de l'employé des postes . . .

3. Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

ART. 3. — 1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. A la suite du dernier feuillet de quittances, est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

ART. 4. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

ART. 5. — 1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

1891
4 luglio

2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

ART. 6. — 1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas ; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers-porteur, et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

ART. 7. — Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

ART. 8. — 1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

1891
4 luglio

ART. 9. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

ART. 10. — Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

ART. 11. — 1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

ART. 12. — Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

ART. 13. — Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

ART. 14. — 1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2° à l'office qui a émis le livret.

Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

ART. 15. — Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

ART. 16. — Il appartient à l'Administration du pays

d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

1891
4 luglio

ART. 17. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

ART. 18. — Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'union postale universelle.

ART. 19. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18 et 20 du présent arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les

1891
4 luglio

deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

ART. 20. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement, à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA.
FELICE SALIVETTO.

Pour la République Argentine :

CÀRLOS CALVO

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France :

MONTMARIN.
J. DE SELVES.
ANSAULT.

Pour la Grèce :

J. GEORGANTAS.

Pour la République de Libéria :

BN. DE STEIN.
W. KOENTZER.
C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour le Mexique :

L. BRETÓN Y VEDRA.

*Pour le Portugal et les colonies
portugaises:*

GUELHERMINO AUGUSTO DE
BARROS.

Pour la Roumanie:

COLONEL A. GORJEAN.
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador:

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse:

ED. HÖHN.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis:

MONTMARIN.

Pour la Turquie:

E. PETACCI.
A. FAHRI.

*Pour les Etats-Unis de Véné-
zuéla:*

CARLOS MATZENAÜER.

1891
4 luglio

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892.

*Scambio delle ratifiche — Vienna, 23 giugno
1892 (a).*

*Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892,
n. 297.*

(a) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, considerata, rispetto all'Italia, come data di scambio.

XXIX.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Accordo concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia ^(a), Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Colombia, Danimarca, Egitto, Germania, Liberia, Lussemburgo, Persia, Portogallo e colonie, Rumania, Svezia e Norvegia, Svizzera, Turchia e Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés;

vu l'article 19 de la convention principale ^(b), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1^{er}. — Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2. — Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

(a) L'Italia non sottoscrisse quest'accordo; ma vi aderì prima che entrasse in vigore, mediante scambio di note fra la regia Ambasciata a Vienna ed il Ministero austro-ungarico degli affari esteri, in data del 10 aprile 1892.

(b) Vedi a pag. 548 del presente volume.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la convention principale.

1891
4 luglio

ART. 3. — 1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

ART. 4. — Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

ART. 5. — Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

ART. 6. — 1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices intermédiaires.

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

ART. 7. — 1. L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant, au

1891
4 luglio

prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats (a), la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

ART. 8. — Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les offices correspondants.

ART. 9. — Lors de la formation des relevés statistiques destinés à établir les comptes des frais de transit (articles XXIV et XXV du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale), les journaux fournis par abonnement postal sont compris dans les pesées avec les journaux et imprimés de toute nature.

ART. 10. — Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

ART. 11. — 1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet, sauf entente contraire entre les offices in-

(a) Vedi a pag. 672 del presente volume.

1891
4 luglio

téressés, lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'arrangement concernant les mandats, et la différence est liquidée le plus tôt possible par mandat de poste.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 pour cent l'an, au profit de l'Administration créditrice.

ART. 12. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

ART. 13. — Les pays de l'union, qui n'ont pas pris part au présent arrangement, sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

ART. 14. — Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 11 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 15. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

ART. 16. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit

1891
4 luglio

d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 du présent arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 14;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 17. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet arrangement, moyennant un avis donné un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent arrange-

ment, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

1891
4 luglio

ART. 18. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement, à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne (a):

DR. V STEPHAN.
SACHSE.
FRITSCH.

Pour l'Autriche:

OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie:

P. HEIM.
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique:

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil:

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie:

P. M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie:

G. MICHELSEN.

Pour le Danemarck:

LUND.

Pour l'Égypte:

Y. SABA.

Pour la République de Libéria:

BN DE STEIN.
W. KOENTZER.
C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg:

MONGENAST.

Pour la Norvège:

THB. HEYERDAHL.

Pour la Perse:

GÉN. N. SEMINO.

(a) Per l'Italia vedi nota a) a pag. 714.

1891
4 luglio

*Pour le Portugal
et les colonies portugaises :*
GUELHERMINO AUGUSTO DE
BARROS.

Pour la Roumanie :
COLONEL A. GORJEAN.
S. DIMITRESCU.

Pour la Suède :
E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse :
ED. HÖHN.
C. DELESSERT.

Pour la Turquie :
E. PETACCI.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :
FEDERICO SUSVIELA
GUARCH.
JOSE G. BUSTO.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892.
Scambio delle ratifiche — Monza, 23 giugno 1892^(a).
Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892,
n. 297.*

(Annesso).

RÈGLEMENT

DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'INTERVENTION DE LA POSTE DANS LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 14 de l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

ART. I. — Chaque Administration fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles.

ART. II. — Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

ART. III. — 1. Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement une fois par an la liste (modèle A ci-annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermé-

(a) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, considerata, rispetto all'Italia, come data di scambio.

diaire, avec indication des conditions de souscription et des prix de revient en monnaie d'or, droit de transit compris, en appliquant au besoin un taux moyen de conversion de leur monnaie courante en monnaie d'or.

2. Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste sont notifiées immédiatement d'office à office, par l'entremise de bureaux d'échange, à mesure que ces changements se produisent.

ART. IV. — Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix établis conformément à l'article 7 de l'arrangement, sont énoncés dans la monnaie nationale du pays qui publie le tarif.

ART. V. — Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en être référé à l'office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

ART. VI. — Les frais de transit à acquitter en sus du prix normal de l'abonnement sont établis conformément à l'article 4 de la convention principale, en prenant pour base le poids moyen du journal, multiplié par le nombre de fois que celui-ci doit paraître pendant le cours de l'abonnement.

ART. VII. — 1. Les abonnements prennent cours :
pour un an, au 1^{er} janvier ;
pour six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ;
pour trois mois, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre.

2. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois, et de deux mois et demi pour compléter le trimestre en cours.

ART. VIII. — 1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle *B* annexé au présent règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

1891
4 luglio

1891
4 luglio

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

ART. IX. — 1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

2. Les paquets doivent porter l'indication " Abonnements-poste „ ou une mention équivalente.

3. La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont.

Les bandes porteront la mention: " Abonnements-poste „.

ART. X. — 1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement, sont signalés immédiatement soit au bureau intermédiaire, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront demandé.

2. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

ART. XI. — 1. Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

2. Si l'abonné transfère sa résidence hors du pays, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire et dûment affranchis en timbres-poste, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant paiement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

ART. XII. — 1. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement aux abonnés du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

2. Les offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

ART. XIII. — 1. Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et, au plus tard, le 20 du premier mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle C) sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux demandés au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent.

Les abonnements demandés après la formation de ce compte sont portés au compte du trimestre suivant.

2. Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et

d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du second mois du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

3. Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

ART. XIV. — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2 Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

ART. XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VI, VIII et XVI du présent règlement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VII, IX, X, XII et XIII;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

ART. XVI. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(Seguono le stesse firme dell'accordo cui il regolamento si riferisce).

Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 giugno 1892, n. 300.

(Annexes.)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

N° D'ORDRE:

A.

Liste des journaux

avec indication des prix et conditions d'abonnement.

TITRE des journaux	LIEU de publication	PÉRIODI- CITÉ	TERME d'abonne- ment	PRIX de revient	DROIT de transit	TOTAL	Observa- tions

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

N° D'ORDRE

B.

Liste des demandes d'abonnement aux journaux

DÉSI- GNATION des journaux	LIEU de publi- cation	PÉRIODI- CITÉ	DATE à laquelle l'abonne- ment prend cours	DURÉE (mois)	BUREAU de destina- tion	Nombre d'abonne- ments demandés	Report des demandes antérieures	TOTAL	Observa- tions

A le 189...

L..... des postes

